

mages, ou ses représentants légitimes, pourra intenter soit une action collective contre la personne qui était en état d'ivresse et celle qui lui aura donné telle liqueur, soit une action distincte contre l'une ou l'autre.

36. Le mari, la femme, le père, la mère, l'enfant, le frère, la sœur, le tuteur ou l'employé d'aucune personne qui a l'habitude de boire avec accès des spiritueux ou autres liqueurs enivrantes, ou le père, la mère, l'enfant, le frère ou la sœur du mari ou de la femme de telle personne, ou le tuteur de tout enfant ou enfants de telle personne, pourra donner avis par écrit, signé de son nom, à toute personne autorisée à vendre, ou qui vend ou qui est connue pour vendre des spiritueux ou autres liqueurs enivrantes de n'importe quelle espèce, de ne pas donner aucune de ces boissons à la personne ayant telle habitude, et si, dans le cours d'une année de tel avis, la personne ainsi notifiée, soit elle-même, son commis, serviteur ou agent, donne aucune telle liqueur à la personne ayant telle habitude, la personne qui aura donné l'avis pourra, par une action pour tort personnel, si elle est intentée dans le cours des six mois qui suivront, mais non autrement, recouvrer de la personne notifiée la somme de *vingt* piastres au moins, et de *cinq cents* piastres au plus, qui pourra être adjugée par la cour ou le jury à titre de dommages; et toute femme mariée pourra intenter telle action sans l'autorisation de son mari, et tous dommages recouverts par elle seront, dans ce cas, pour son usage particulier; et dans le cas de décès de l'une ou de l'autre des parties, l'action et le droit d'action donné par la présente section seront maintenus pour ou contre ses héritiers ou autres représentants légitimes.

37. Tout paiement ou toute compensation pour liqueurs fournies en contravention du présent acte, ou autrement en violation de la loi, fait en argent ou en obligations, ou en ouvrage ou en effets de toutes espèces, sera censé avoir été reçu sans considération aucune, et contre la loi, l'équité et la bonne conscience; et le montant ou la valeur pourra en être recouvé de celui qui l'aura reçu, par la partie qui l'aura fait; et toutes ventes, transferts, privilèges et obligations de toute espèce, en tout ou en partie, faits ou donnés pour ou à raison de liqueurs ainsi fournies en contravention au présent acte, ou autrement en violation de la loi, seront nuls à l'égard de toutes personnes, et ne conféreront aucun droit; et nulle action d'aucune espèce ne pourra être maintenue, en tout ou en partie, pour ou à raison de liqueurs ainsi fournies en contravention au présent acte ou autrement en violation de la loi.

DISPOSITIONS INDÉPENDANTES DES PROHIBITIONS LOCALES, MAIS NE CONCERNANT QUE LE BAS-CANADA.

38. Le second paragraphe de la vingt-deuxième section du dit acte, chapitre sixième des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, ainsi que la trentième section du même acte sont par le présent abrogés.

39. Il est déclaré et décrété par le présent que les diverses périodes d'emprisonnement mentionnées dans les trente-huitième, trente-neuvième et quarantième sections de l'acte en dernier lieu cité devront compter du jour de l'arrivée du prisonnier à la prison du district.

40. La cinquantième section de l'acte en dernier lieu cité est par le présent amendée de manière à permettre que l'appel mentionné sera porté soit à la cour des sessions générales de quartier de la paix, ainsi qu'il y est ordonné, ou à la cour de circuit siégeant dans le comté, ou